

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nourati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Véronique PRADEL - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Jean-Louis BONAN représenté par Christian BURLE - Odile BONTHOUX représentée par Jacques BOUDON - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Christine CAPDEVILLE représentée par Georges ROSSO - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sophie DEGIOANNI représentée par Jacky GERARD - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Olivier FREGEAC représenté par Guy ALBERT - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Véronique PRADEL - Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Marc POGGIALE - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Serge PEROTTINO représenté par Bernard DESTROST - Claude PICCIRILLO représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Jacques BESNAÏNOU - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Claude FILIPPI - Bruno GILLES - Garo HOVSEPIAN - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER représentée à 10h07 par Solange BIAGGI - Jean HETSCH représenté à 10h40 par Yves VIDAL - Bernard DESTROST représenté à 11h20 par Roland MOUREN - Roland GIBERTI représenté à 11h20 par Gérard GAZAY - Stéphane PAOLI représenté à 11h47 par Arnaud MERCIER - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 12h16 par Yves MORAINÉ - Michel DARY représenté à 12h20 par Marie-France DROPY-OURET - Maxime TOMMASINI représenté à 12h46 par Anne CLAUDIUS-PETIT - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 13h04 par Jean MONTAGNAC.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h00 - Dany LAMY à 10h30 - Samia GHALI à 10h30 - Chrystiane PAUL à 11h00 - Bernard RAMON à 11h10 - Albert LAPEYRE à 11h15 - Bernard JACQUIER à 11h22 - Didier PARAKIAN à 11h30 - Michel LEGIER à 11h40 - Roger PELLENC à 11h50 - Roger MEI à 11h52 - Hervé FABRE AUBRESPY à 12h00 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Josette FURACE à 12h12 - Irène MALAUZAT à 12h14 - Albert GUIGUI à 12h13 - Sandra DUGUET à 12h20 - Philippe GRANGE à 12h20 - Philippe GINOUX à 12h20 - Yves BEAUVAL à 12h20 - Yves VIDAL à 12h20 - Eliane ISIDORE à 12h24 - Jean ROATTA à 12h25 - Jeanne MARTI à 12h25 - Marie-Louise LOTA à 12h30 - Véronique PRADEL à 12h36 - Patrick VILORIA à 12h36 - Jocelyne TRANI à 12h42 - Philippe DE SAINTDO à 12h55 - Jean-Louis CANAL à 13h00 - Francis TAULAN à 13h00 - Sylvaine DI CARO à 13h00 - Josette VENTRE à 13h02 - Emmanuelle SINOPOLI à 13h07 - Didier ZANINI à 13h15 - Luc TALASSINOS à 13h09 - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Arlette FRUCTUS à 13h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 009-8050/19/CM

■ Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix MET 19/13091/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'attente de l'harmonisation, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a délibéré en décembre 2018 pour la tarification 2019, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2020.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

I - Dispositions générales d'occupation du domaine public routier :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les occupations dites temporaires, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type ouverture de chaussée, clôture de chantier) ;
- les occupations dites annuelles, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage permanent d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite). Ces occupations emportent nécessairement emprise sur le domaine public.

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, cette dernière n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

1) Permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par les divers dispositifs et équipements qui emporte emprise sur le domaine et en modifie la consistance, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage des travaux ou le propriétaire des biens occupant le domaine.

Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

2) Modalités d'établissement du montant de la redevance

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec le titulaire du titre d'occupation, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Métropole jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du titulaire du titre d'occupation suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

En cas d'occupation du domaine public sans titre d'occupation préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage des travaux ou propriétaire des biens. Ces droits seront calculés en fonction de la durée, des quantités et de la surface d'occupation constatées par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes conditions.

3) Travaux et réseaux exonérés de redevance

A – Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

B - Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Enfin, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

Sont notamment visés, les contrats de concession emportant délégation de service public en vertu desquels les concessionnaires sont propriétaires des ouvrages concédés pendant la durée du contrat.

4) Modalités de paiement de la redevance

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CG3P.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

Le redevable de la redevance est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

Le paiement de la redevance a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille, dès réception du titre exécutoire correspondant envoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public routier pour les concessionnaires de réseaux :

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumise à autorisation de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays d'Aix, rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

1) Opérateur d'électricité

A - Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maximums suivants :

- Pour les réseaux de **transport**, la redevance est un forfait annuel correspondant à :
0,35 €HT / ml de réseaux posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1

- Pour les réseaux de **distribution**: la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle calculée pour la partie correspondant aux réseaux de distribution.

Le montant de la redevance temporaire sera calculé selon les formules ci-dessus, utilisées pour calculer les montants maximums.

B - Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, la redevance maximale est fixée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe le plafond de redevance en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Pour une population inférieure ou égale à 2000 habitants la redevance est de 153€

Pour une population inférieure ou égale à 5000 habitants $PR = 0,183P - 213$ €

Pour une population inférieure ou égale à 20000 habitants $PR = 0,381P - 1204$ €

Pour une population inférieure ou égale à 100000 habitants $PR = 0,534P - 4253$ €

Pour une population supérieure à 100000 habitants $PR = 0,686P - 19498$ €

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Territoire du Pays d'Aix avec la formule : $PR = 0,686P - 19498$ €.

Pour 2020, la population INSEE prise en compte est la population légale de 2016, soit 400 148 habitants.

$PR = 255\,003.53$

Le montant évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Ainsi le dernier indice connu au mois de janvier 2020, sera comparé au dernier indice connu en janvier 2019, soit celui de septembre 2018, paru au Jo du 15 septembre 2018.

Cela traduira une évolution de l'indice ingénierie sur un an selon la formule suivante :

$$C_{ing} = ((Ing \text{ connu en janvier } 2020 - Ing \text{ Sept } 2018) / Ing \text{ Sept } 2018) \times 100$$

En 2020, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent par conséquent être revalorisés par application du taux calculés chaque année depuis 2002, sur la base de l'évolution de l'index ingénierie :

$$\text{Soit } 255\,003.53 \times 1,3659 \times C_{ing} = 348\,309.32 \times C_{ing}$$

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

Sur la base de ce montant le calcul du montant de la redevance dû à la Métropole sera fait au prorata du linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par rapport au linéaire total de réseau installé sur le territoire des communes.

2) Opérateur de Gaz

La loi du 1er août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

A - Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la métropole à :
0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

B- Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, :

Le montant maximal des redevances dû chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait sur le territoire du pays d'Aix pour les voiries dont la Métropole est gestionnaire.

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau implanté au cours de l'année N-1 sur les voiries du Territoire du Pays d'Aix, avec la formule suivante :
(0,035 x L +100)

Le montant est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et par application d'une formule d'indexation automatique au premier janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au premier janvier.

Ainsi le dernier indice connu au mois de janvier 2020, sera comparé au dernier indice connu en janvier 2019, soit celui de septembre 2018, paru au Jo du 15 septembre 2018.
Cela traduira une évolution de l'indice ingénierie sur un an selon la formule suivante :

$$C_{ing} = ((Ing \text{ connu en janvier 2020} - Ing \text{ Sept 2018}) / Ing \text{ Sept 2018}) \times 100$$

En 2020, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent par conséquent être revalorisés par application du taux calculés chaque année depuis 2007, sur la base de l'évolution de l'index ingénierie :

$$\text{Soit } (0,035 \times L + 100) \times 1,24 \times C_{ing}$$

3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais.

La formule pour le calcul du coefficient d'actualisation est la suivante :

Moyenne année 2019 = (Index TP01 de décembre 2018 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 de mars 2019 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 juin 2019 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 septembre 2019) /4 x coefficient de raccordement

Avec coefficient de raccordement = 6,5345

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + Index TP01 mars 2005 (518,6) + Index TP01 juin 2005 (522,8) + Index TP01 septembre 2005 (534,8)) /4 = 522,375

Coefficient d'actualisation $C_{\text{com elec}}$ = moy.2019/moy.2005

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2020 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères (en € HT/km)	Aérien, Artères (en € HT/km)	Autres : cabine tél, sous répartiteur (en € HT/m ²)	Artères (en € HT/km)	Autres (en € HT/M ²)
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2020	30 x $C_{\text{com elec}}$	40 x $C_{\text{com elec}}$	20 x $C_{\text{com elec}}$	1000 x $C_{\text{com elec}}$	650 x $C_{\text{com elec}}$

4) Réseaux d'eau et d'assainissement

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

Le plafond est fixé au 1^{er} janvier 2010 à 30€/kilomètre de réseau (hors branchement) et à 2€/m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Ce montant plafond évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Ainsi le dernier indice connu au mois de janvier 2020, sera comparé au dernier indice connu en janvier 2019, soit celui de septembre 2018, paru au Jo du 15 septembre 2018.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

Cela traduira une évolution de l'indice ingénierie sur un an selon la formule suivante :

$$C_{ing} = ((Ing \text{ connu en janvier 2020} - Ing \text{ Sept 2018}) / Ing \text{ Sept 2018}) \times 100$$

En 2020, les montants issus des formules de calcul du décret du 30 décembre 2009 doivent par conséquent être revalorisés par application du taux calculés chaque année depuis 2007, sur la base de l'évolution de l'index ingénierie :

$$\text{Soit } L \times 30 \times 1,16 \times C_{ing}$$

$$\text{Pour les ouvrages bâtis non linéaires : } S \times 2 \times 1,16 \times C_{ing}$$

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B).

5) Autres opérateurs de réseaux

Les autres propriétaires de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B).

III - Dispositions de location des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques:

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau de la Métropole et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures de la Métropole, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la Métropole en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Il est proposé pour l'année 2020, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

$$1,00€ \text{ HT / ml de fourreau occupé}$$

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après CG3P) dans ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°VOI 019-5287/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la tarification 2020.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour la location des infrastructures de génie civil de l'année 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget « Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix », en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 61.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020